

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2019

DROIT VOISIN AU PROFIT DES AGENCES ET ÉDITEURS DE PRESSE - (N° 1912)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 13

présenté par
Mme Bergé

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3 DECIES, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa de l'article L. 311-1 du code de la propriété intellectuelle, après la seconde occurrence du mot : « vidéogrammes », sont insérés les mots : « et les agences de presse ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de compenser les pertes qu'engendre la copie de phonogrammes et des prestations radiodiffusées ou télédiffusées, la loi a institué une redevance perçue auprès des fabricants et des importateurs de supports d'enregistrement vierges (sonores et audiovisuels).

Le présent amendement vise à sécuriser le fait que l'attribution d'un droit voisin ouvre la voie à la reconnaissance d'un droit pour copie privée pour les agences de presse.